



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Gers**

Service eau et risques
Unité ressources en eau et milieux aquatiques

**Direction départementale des territoires
du Tarn-et-Garonne**

Service eau et biodiversité
Bureau politique territoriale de l'eau

Arrêté interpréfectoral N° 32-2023-10-03-00002

**portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien-désencombrement
des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027
par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)
et prononçant la rétrocession des droits de pêche
aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de
protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne**

Le Préfet du Gers

***Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers,

Considérant que les opérations d'enlèvement d'embâcles jugées urgentes justifient l'intervention dans des périodes sensibles du cycle biologique des espèces,

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve ont un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie, mais que celle-ci doit être entretenue de façon régulière et sélective, afin de maintenir la section d'écoulement,

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

Considérant que les interventions ne sont pas soumises à procédure loi sur l'eau car ne rentrent pas dans le champ de la nomenclature des rubriques visées à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique car les travaux du présent programme pluriannuel sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent ou relèvent exclusivement de travaux d'entretien des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du Gers du 06 mars 2019 actant de la récupération d'office des droits de pêche des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Gers par la fédération départementale du Gers en cas de déclaration d'intérêt général (DIG),

Considérant que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R435-37 du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel d'entretien désencombrement des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 septembre 2023,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

TITRE I OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} – Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande du Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), dont le siège est situé Ancienne mairie - 7 place de la Halle - 32120 SOLOMIAC, dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 2 – Descriptif du projet :

Le programme pluriannuel d'entretien-désencombrement concerne les cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur un total d'environ 185 km, sur les cours d'eau et communes listées en annexe 1.

Le présent dossier contient les interventions d'entretien-désencombrement des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027 :

- **Traitement des embâcles :** L'enlèvement des embâcles et des gros branchages, accumulés dans le lit des cours d'eau ou piégés sur les ouvrages, sont extraits au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge, en s'assurant au préalable de la bonne portance pour le poids mis en œuvre, afin d'éviter l'amorce de nouveaux désordres, sans création de rampes d'accès au sein de la berge ni altération des profils du lit. Les souches des arbres dessouchés glissés dans le lit sont coupées à ras et repositionnées, dans leur emplacement initial, sans remodelage de la berge.
- **Sécurisation des abords des ouvrages :** Afin de sécuriser les berges, notamment au niveau des ouvrages, les branches suspendues constituées de certains houppiers ou branches charpentières partiellement cassés à 4 ou 5 mètres du sol suite aux événements climatiques sont traitées au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge.
- **Abattage sécuritaire :** Traitement de la végétation présentant un risque de sécurité aux abords des ouvrages : les arbres fortement abîmés, étêtés, déséquilibrés ou excessivement penchés font l'objet d'un abattage dirigé afin de prévenir une probable chute ultérieure, au gré d'un prochain épisode venteux.

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication nécessaires afin d'accompagner sa mise en œuvre, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Article 3 – Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Les travaux sont exécutés dans le périmètre sus-mentionné, conformément au dossier présenté, sur les parcelles listées en annexe 2.

L'occupation de la totalité de la superficie des parcelles est temporaire, mais l'abord du cours d'eau est privilégié, pendant une journée maximum, le temps à l'entreprise de réaliser la prestation prévue, d'évacuer les matériaux extraits et de remettre en état, le cas échéant. Les voies d'accès pour arriver au chantier se font par les chemins existants puis en circulant en bordure des parcelles le long des bandes tampons. En aucun cas, il ne sera créé de nouvelles voies et les passages d'engins sont réduits au strict nécessaire en berge de cours d'eau.

TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 – Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Notes techniques préalables :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux interventions décrites dans le dossier déposé, ainsi que les interventions rendues nécessaires par une situation d'urgence pendant les périodes de reproduction des espèces, et celles faisant l'objet d'une demande expresse des services en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, ou requises au titre des présentes prescriptions particulières, font l'objet de notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité du département concerné, **deux mois pleins** avant le début des différents chantiers, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier.

Ces notes techniques ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté mais ne doivent pas constituer de changement substantiel du dossier initial. Elles contiendront notamment (en faisant référence au dossier déposé) :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté ;
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant) ;
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux ;
- un inventaire faunistique et floristique ;
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangements des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats, justification de l'absence d'impact sur zones humides) ;
- à la demande du service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, toute étude complémentaire jugée nécessaire au vu des travaux envisagés,
- la justification de l'urgence, le cas échéant.

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé. Cette urgence doit être justifiée dans la même note.

Les interventions font l'objet d'un accord préalable des services en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité ou, si nécessaire, d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à note technique font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du département concerné au moins 8 jours avant le début des chantiers.

Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, adressée au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

État des engins :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques quand le chantier est à l'arrêt ainsi que les bidons contenant des produits chimiques (hydrocarbures, carburants et autres) sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins

et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Périodes d'intervention :

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

Nature des travaux	Cours d'eau	Catégorie piscicole	Période de reproduction des espèces	Période d'intervention autorisée
Végétation des berges et du lit	Tous les cours d'eau prévus au présent programme pluriannuel d'entretien désencombrement	1ere et 2eme catégorie	Nidification des oiseaux et nourrissage des jeunes (PNA Milan royal) de mars à août	De début septembre à fin février
Interventions dans le lit du cours d'eau	Arrats de Derrière	1ère catégorie	Truite fario, de Novembre à Février	De début mars à fin octobre
	Arrats de Devant			
	Arrats, du barrage réservoir de l'Astarac jusqu'au confluent avec la Garonne	2ème catégorie	Cyprinidés, de mars à juin	De début juillet à fin février
	Campunau			
	Lavassère			
	Gélon			
	Orbe			
	Lourbat			
Daignan				
Végétation des berges et du lit et Interventions dans le lit du cours d'eau	Embâcles suite aux épisodes orageux de juin 2023 répertoriés dans l'annexe 3 sur tous les cours d'eau prévus au présent programme pluriannuel	1ere et 2ème catégorie		A compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2023
	Tous les cours d'eau prévus au présent programme pluriannuel d'entretien désencombrement			Toute l'année pour des raisons de sécurité (sous réserve de validation par note technique)

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire dans une note technique préalable déposée au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article. Il en est de même pour celles rendues indispensables pour des raisons de sécurité pendant les périodes de reproduction des espèces.

Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable, adressée en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sérateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières.

Aucun prélèvement en eau ne pourra être autorisé sans autorisation préalable. En cas de mesures de restrictions sur les usages de l'eau, cette aspersion ne pourra être effectuée qu'au moyen de ressources issues de sources de récupération (citernage d'eau de pluie par exemple).

Les engins de terrassement et de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

Avis des partenaires experts :

En ce qui concerne les inventaires faune-flore à réaliser et leur prise en compte dans les notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, le pétitionnaire associe, les partenaires compétents à chaque projet d'aménagement, à savoir a minima :

- la Fédération de Pêche du Gers pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires,
- le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour les inventaires floristiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie pour les inventaires faunistiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH32) de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture (ADASEA) du Gers, pour la gestion des milieux humides.

Rétrocession des droits de pêche :

L'exercice du droit de pêche pouvant débiter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau mentionnés à l'article « Droit de pêche » du présent arrêté, le pétitionnaire est chargé d'informer par écrit de l'achèvement de cette première phase les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) concernées.

Bilans annuels et final :

Le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité, en début de chaque année (avant fin février) :

- un tableau de bord annuel des interventions envisagées dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision ;
- un bilan d'activité des actions mises en œuvre de l'année précédente (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité un rapport final comprenant :

- un bilan d'activité des actions annuelles mises en œuvre (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical ;
- une note évaluant l'écart des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Les points d'amélioration possibles identifiés sont présentés afin d'être pris en compte dans le prochain programme pluriannuel de gestion ;
- un document de récolement pour certains aménagements est annexé à ce rapport à la demande du service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité.

Article 5 – Prescriptions particulières

Entretien de la ripisylve :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Re-végétalisation :

Le pétitionnaire mentionne à des fins pédagogiques dans chaque convention signée avec chaque propriétaire riverain les mentions suivantes :

« Le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m)).
- 2 m de bande enherbée sans exploitation.

Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, un entretien sélectif et alterné de la végétation des berges est réalisé (coupe à blanc interdite, alternance d'entretien sur des tronçons de 100 m maximum pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de maintien du libre écoulement de l'eau. »

Article 6 – Durée de l'autorisation administrative et renouvellement

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation administrative, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit en adresser la demande au préfet.

Cette demande, en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprend notamment :

- le bilan des actions réalisées (bilans quantitatif, technique, financier et procédural) ;
- une présentation technique des travaux restant à effectuer avec l'engagement qu'ils seront réalisés dans les mêmes conditions que celles prévues initialement dans le dossier et dans le respect de son périmètre et du cadre procédural (respect des seuils autorisés) ;
- un estimatif financier des travaux restant à réaliser, comparé aux montants prévisionnels figurant dans le dossier initial ;
- un exposé des raisons n'ayant pas permis la réalisation des travaux, et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- et, le cas échéant, une analyse de la compatibilité avec les documents parus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial (SDAGE, PGRI...).

Ce renouvellement ne doit pas constituer de changement substantiel de l'autorisation administrative initiale.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 7 – Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 – Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pour la nécessité des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 16 – Droit de pêche

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, puisque l'entretien de cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers sur les communes et cours d'eau dans le périmètre du présent dossier pour la partie gersoise, et par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Tarn-et-Garonne sur les communes et cours d'eau dans le périmètre du présent dossier pour la partie tarn-et-garonnaise.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés en annexe 1.

Conditions d'exercice du droit de pêche :

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par les FDAAPPMA hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

Les FDAAPPMA acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

Les FDAAPPMA sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation administrative est transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 2 pour affichage pendant 2 mois minimum

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de six mois :

- du département du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;
- du département du Tarn-et-Garonne.

L'arrêté préfectoral est notifié aux Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Un extrait de la présente autorisation faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et informant de la rétrocession des droits de pêche est publié à la diligence des préfets des départements concernés, aux frais des Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Article 18 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfetures du Gers et du Tarn-et-Garonne,
 Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
 Les Maires des communes listées en annexe 1,
 Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne,
 Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,
 Les Chef des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,
 Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

03 OCT. 2023

Le préfet du Gers,

Montauban,

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,


 Laurent CARRIE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau pour le département du Gers (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) ou de Toulouse pour le département du Tarn-et-Garonne (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès du Préfet du département concerné dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires du Gers - Service Eau et Risques ou du Tarn-et-Garonne - Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne - Service eau et biodiversité - Bureau politique territoriale de l'eau) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires) dans ce délai de deux mois.

- du département du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;
- du département du Tarn-et-Garonne.

L'arrêté préfectoral est notifié aux Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Un extrait de la présente autorisation faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et informant de la rétrocession des droits de pêche est publié à la diligence des préfets des départements concernés, aux frais des Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Article 18 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfetures du Gers et du Tarn-et-Garonne,
 Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
 Les Maires des communes listées en annexe 1,
 Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne,
 Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,
 Les Chef des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,
 Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le
 Le préfet du Gers,

Montauban,
 Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Laurent CARRIE



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau pour le département du Gers (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) ou de Toulouse pour le département du Tarn-et-Garonne (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès du Préfet du département concerné dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires du Gers - Service Eau et Risques ou du Tarn-et-Garonne - Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne - Service eau et biodiversité - Bureau politique territoriale de l'eau) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires) dans ce délai de deux mois.

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral N°

portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien-désencombrement des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027 par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) et prononçant la rétrocession des droits de pêche

aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne

Périmètre d'intervention :

Secteur	Cours d'eau masses d'eau	Linéaire en gestion	Intercommunalités et communes concernées	
			Gers	Tarn-et-Garonne
« Arrats amont » (rattaché au secteur géographique « Arrats Gimone amont »)	L'Arrats (de Derrère), de sa source au barrage-réservoir de l'Astarac	7,05 km	CC Val de Gers : Mont d'Astarac, Manent-Montané, Cabas-Loumassès, Bézués-Bajon, Aussos	
	L'Arrats de Devant	8,75 km	CC Val de Gers : Mont d'Astarac, Lalanne-Arqué, Manent-Montané, St-Blancquart, Cabas-Loumassès, Aussos,	
	Barrage-Réservoir de l'Astarac (masse d'eau « lac »)	180 Ha	CC Val de Gers : Bézués-Bajon, Aussos	
	L'Arrats du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne	36,30 km	CC Val de Gers : Bézués-Bajon, Aussos, Sère, Bellegarde, Meilhan, Belcave-Aguin, Moncornet-Grazan, Tachaires, Montferran-Plavès, Lamaguère, Faget-Abbatial, Hauliès, Lartigue CA Grand Auch Cœur de Gascogne : Castelnau-Barbarens, 3CAG : St-Caprais, L'Isle-Arné, Lussan, Aubiet	
Sous-total « Arrats amont »		52,1 km		
« Arrats aval »	L'Arrats du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne	81,70 km	3CAG : Aubiet, Ansan, Blanquefort, St-Sauvy, CC Bastides de Lomagne : St-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Monfort, Solomiac, Homps, Estrimiac, Bivès, Tournecoupe, St-Léonard, Avezan, St-Clair, St-Créac, L'Isle-Bouzon, CC Lomagne Gersoise : Plieux, Miradoux, Peyrecave CC des Deux Rives : St-Antoine	CC des Deux Rives : St-Loup, Auvillar, St-Cirice, Bardigues, Mansonville, CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise : Lachapelle, Poupas, Marsac, Gramont

L'Orbe	14,95 km	CA Grand Auch Cœur de Gascogne : Crastes, Augnac, Puycasquier CC Bastides de Lomagne : St-Antonin, Mansempuy, Maravat, Séremputy, Ste-Gemine, Monfort, Homps	
Ruisseau de Lourbat	7,05 km	CC Bastides de Lomagne : Maravat, Ste-Gemine, St-Brès, Monfort	
La Lavassère	7,05 km	CC Bastides de Lomagne : Le Castéron, Gaudonville, Mauroux, Avezan, St-Créac, St-Clair	
Ruisseau de Gélon	7,65 km	CC Bastides de Lomagne : Bajonette, St-Léonard, Toumecupe CC Lomagne Gersoise : Cadeilhan	
Ruisseau de Campunau	9,05 km	CC Bastides de Lomagne : Mauroux	CC Lomagne Tam-et-Garonnaise : Marsac, Gramont
Ruisseau de Daignan	5,90 km	3CAG : Marsan, Aubiet	
Sous-total « Arrats aval »	133,35 km		
LINEAIRE TOTAL EN GESTION :	185,45 km		

NB : La partie tête de bassin de l'Arrats (de Derrière), pour 3,8 km de linéaire, et celle de l'Arrats de Devant, pour 4 km de linéaire, situées dans le département des Hautes-Pyrénées, sont à ce jour exclues du périmètre d'intervention du SYGRAL.

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral N°

**portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien-désencombrement
des cours d'eau du bassin versant de l'Arrats sur la période 2023-2027
par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)
et prononçant la rétrocession des droits de pêche**

aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers et du Tarn-et-Garonne

Parcelles cadastrales concernées :

